

**PLAN DE CONTINUITÉ DE L'ACTIVITÉ DE L'UPPA
EN SITUATION D'ÉPIDÉMIE DE COVID-19**
[PCAcovid-v8.3]
Rebond épidémique décembre 2021 - janvier 2022

Les modifications apportées par rapport à la version précédente du Plan de continuité de l'activité de l'UPPA apparaissent en bleu dans ce document.

SOMMAIRE

1. CONTEXTE
2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES
3. RAPPEL DES GESTES BARRIÈRES
4. PROTOCOLE SANITAIRE APPLICABLE
5. RECOURS AU TÉLÉTRAVAIL POUR LES AGENTS
6. SITUATION DES AGENTS RECONNUS VULNÉRABLES AU COVID
7. MOMENTS DE CONVIVIALITÉ ET MANIFESTATIONS DE NATURE FESTIVE
8. ÉVÉNEMENTS SCIENTIFIQUES, CULTURELS ET SPORTIFS
9. MOBILITÉ
10. DÉPISTAGE, SIGNALLEMENT ET ISOLEMENT
11. VACCINATION
12. SITES INTERNET DE RÉFÉRENCE
13. ANNEXES

1. CONTEXTE

La cinquième vague de Covid-19 que connaît actuellement le pays, la propagation fulgurante du variant Omicron ainsi que la hausse croissante des signalements de cas positifs et de cas contacts dans l'établissement obligent la direction de l'UPPA à renforcer une fois encore l'arsenal de mesures devant permettre de freiner autant que faire se peut la circulation du virus, de réduire le risque de formation de foyer de contamination et ainsi de maintenir les activités essentielles en présentiel. Dans cet objectif, la communauté universitaire continue à être sensibilisée sur l'importance de la vaccination, la nécessité de se signaler et de s'isoler en cas de contamination et enfin l'obligation de respecter scrupuleusement les consignes sanitaires.

Cette nouvelle version du plan de continuité de l'activité (PCA) de l'UPPA intègre les mesures et recommandations annoncées par le gouvernement ayant pour objectif de réduire les conséquences du rebond épidémique constaté depuis décembre dernier. Les dispositions s'inscrivent également dans le cadre réglementaire défini par le décret du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Elles se conforment enfin aux circulaires et FAQ ministérielles ainsi qu'aux recommandations générales figurant dans le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés face à l'épidémie de Covid-19. Des modifications pourront être apportées ultérieurement en cas de nouvelles décisions gouvernementales.

Le PCA de l'UPPA en situation d'épidémie de Covid-19 permet d'informer la communauté universitaire sur l'évolution de la réglementation et sur les dispositions prises pour assurer la sécurité des usagers (notamment les nouvelles règles d'isolement) et enfin de rappeler les mesures sanitaires et les gestes barrières devant être appliqués.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'UPPA est réuni préalablement à chaque évolution importante de la situation sanitaire ou en cas de nouvelles mesures gouvernementales. **Le CHSCT a été consulté le 7 janvier 2022 sur cette nouvelle version du PCA (approuvée à l'unanimité moins une abstention).** Par ailleurs, la secrétaire de l'instance est systématiquement associée aux réunions de la cellule de crise.

2. DISPOSITIONS GENERALES

La circulaire du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) datée du 29 décembre 2021 relative aux mesures sanitaires applicables en raison de l'émergence du variant Omicron du Covid-19 vient compléter et ajuster celle du 8 décembre relative au rebond épidémique et celle du 5 août portant à la connaissance des établissements les orientations relatives aux mesures sanitaires applicables pour la rentrée universitaire 2021.

Tel que demandé par le MESRI, la direction de l'UPPA œuvre à **maintenir une continuité pédagogique en présentiel**. Ainsi, les missions de l'établissement, en particulier l'enseignement ou l'accueil en bibliothèque, se poursuivent en présentiel dans le strict respect des mesures sanitaires. De la même manière, **les examens peuvent être organisés en présentiel** dans le respect des prescriptions du protocole sanitaire défini en novembre 2021. La direction de l'UPPA peut toutefois décider la **mise à distance d'une formation, voire la fermeture d'un bâtiment, en fonction de la situation sanitaire et des éléments de suivi fournis par la cellule de traçage de l'établissement et par les collègues** (utilisation de la fiche alerte cluster, signalement des cas positifs et contacts, etc.).

Les dispositions générales en vigueur dans l'établissement sur le plan sanitaire sont les suivantes jusqu'à nouvel ordre :

1. **les mesures sanitaires et les gestes barrières doivent être obligatoirement respectés par les usagers et les personnels, sous peine de sanctions disciplinaires ;**
2. **le port du masque de protection est obligatoire en toute circonstance dans les espaces clos de l'UPPA**, excepté dans les bureaux utilisés individuellement et lors des activités sportives ou artistiques ;
3. **la distanciation physique de deux mètres est obligatoire dès lors que le masque de protection doit être retiré et portée à un mètre dans le cas contraire et quand l'activité le permet ;**
4. **toute personne testée positive au Covid-19 ou ayant été en contact avec une personne testée positive doit respecter la procédure modifiée à compter du 3 janvier 2022 (cf. le site internet de l'UPPA ou le chapitre 10 du PCA) et notamment se signaler via la plateforme dédiée (<https://www.univ-pau.fr/sesignalercovid>) ;**
5. l'ensemble des activités de l'établissement sont autorisées, dans la limite de la capacité d'accueil des locaux, sachant que la direction de l'UPPA peut à nouveau avoir recours au principe de limitation de jauge en cas de dégradation de la situation sanitaire, sur tout ou partie de l'établissement ;
6. les enseignements sont assurés en présentiel, l'hybridation restant toutefois autorisée au titre des pratiques pédagogiques et dans le cas où l'effectif étudiant dépasse la capacité d'accueil de l'espace d'enseignement ;
7. les examens et autres évaluations sont organisés en présentiel en privilégiant un espacement maximal entre les candidats mais doivent être basculés à distance lorsque les conditions de sécurité ne peuvent être atteintes (cf. le protocole sanitaire de novembre 2021 relatif à l'organisation des espaces d'examens et concours) ;
8. le passe sanitaire n'est pas nécessaire pour accéder aux activités de l'UPPA, excepté dans les situations suivantes : événements culturels et sportifs auxquels assistent des participants et spectateurs extérieurs, activités sportives et culturelles qui ne se rattachent pas à un cursus de formation, colloques et séminaires scientifiques accueillant au moins 50 personnes simultanément et des personnes extérieures ;
9. **le télétravail est obligatoire trois jours par semaine jusqu'au 21 janvier 2022, pour les personnes dont l'activité peut s'exercer à distance (l'activité de surveillance d'examen étant exclue du dispositif), dans le respect de la continuité du service public qui doit être garantie et selon les modalités précisées par la DRH de l'établissement ;**
10. les réunions doivent être prioritairement organisées à distance, y compris celles des instances ;
11. les soutenances de thèse doivent se tenir à distance ;
12. seules les missions réellement indispensables doivent être effectuées, en particulier à l'étranger, le missionnaire devant s'informer au préalable et pendant la mission sur l'évolution de la situation sanitaire ;
13. les moments de convivialité et les manifestations de nature festive, organisés au nom de l'UPPA ou pris en charge financièrement par l'établissement et à l'occasion desquels le masque est retiré, sont interdits ;
14. la prise de repas dans les locaux communs non dédiés à cet effet est interdite ;
15. les locaux sont aérés et nettoyés selon les préconisations des autorités sanitaires et de l'établissement.

Les examens peuvent être organisés en présentiel dans le respect des prescriptions du protocole sanitaire défini en novembre 2021. **Pour les étudiants soumis à isolement (cf. les nouvelles règles rappelées dans le chapitre 10 du PCA) et qui se trouveraient alors dans l'impossibilité de participer à une ou plusieurs épreuves, une session de substitution sera organisée.** L'établissement peut si nécessaire adapter les modalités de contrôle des connaissances, dès lors qu'il respecte un délai de prévenance des étudiants de 15 jours avant le début des épreuves.

3. RAPPEL DES GESTES BARRIERES

Pour faire face à la reprise épidémique, les mesures de freinage doivent être impérativement respectées, dont :

- le port du masque obligatoire dans tous les espaces clos partagés, y compris ceux soumis au passe sanitaire, étendu dans tous les lieux publics extérieurs à forte densité et dans des zones d'attroupement, sur décision du préfet ;
- les gestes barrières tels que le lavage des mains, la distanciation physique, tousser dans son coude, etc. ;
- l'aération fréquente des lieux clos (10 minutes toutes les heures sont recommandées).

4. PROTOCOLE SANITAIRE APPLICABLE

Le décret du 1^{er} juin 2021 modifié prescrit les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Son article 1 précise que les mesures d'hygiène et de distanciation physique (au moins un mètre entre deux personnes) doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/gestes-barrieres>).

Le port du masque de protection conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire en espace clos, excepté dans un bureau occupé individuellement ou lors d'activités sportives et culturelles. Les activités pratiquées dans les halles des sports et salles de spectacle (cf. les articles 42 et 44 du décret du 1^{er} juin 2021) se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas. Excepté pour la pratique d'activités sportives et artistiques, les personnes de plus de six ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection.

Chaque chef service doit remettre aux agents placés sous sa responsabilité un lot approprié de masques de protection conformes à la réglementation. Les étudiants peuvent se rapprocher de la direction de leur collège en cas de difficulté pour s'équiper, sachant que l'UPPA a prévu de remettre à chacun au moins un masque réutilisable.

Les collèges et services doivent organiser les conditions de la présence des usagers dans les bâtiments de manière à réduire au maximum le risque d'exposition au Covid-19. **Chaque accès doit notamment rappeler par affichage les consignes sanitaires en vigueur (en particulier l'obligation du port du masque) et obligatoirement être équipé d'un distributeur de solution hydro-alcoolique régulièrement réapprovisionné.** La séparation des flux de personnes dans les bâtiments reste recommandée par les autorités et par l'établissement, en s'appuyant sur les marquages déjà mis en place (se conformer au protocole national). Un nettoyage régulier des circulations, des salles d'enseignement et des équipements partagés doit être réalisé selon les préconisations émises par les autorités sanitaires, en lien avec les services concernés de l'université. Les objets fréquemment touchés doivent faire l'objet d'une action renforcée (poignées de portes, rampes d'escalier, photocopieurs, etc.).

Les réunions en audio ou en visioconférence doivent être privilégiées. Lorsqu'elles doivent toutefois se tenir en présentiel, les réunions sont organisées dans le strict respect des gestes barrières, notamment le port du masque, les mesures d'aération/ventilation des locaux ainsi que les règles de distanciation (au moins 1 mètre avec masque).

Une attention particulière doit être apportée à la préservation de la qualité de l'air dans les locaux afin de réduire le risque d'exposition aux virus, les aérosols contribuant fortement à la transmission. Une meilleure qualité peut être obtenue par le renouvellement de l'air intérieur par apport d'air neuf extérieur à l'aide des dispositifs équipant les bâtiments mais également avec une aération régulière (a minima à chaque intercour et, si possible, pendant le cours) par ouverture des ouvrants donnant sur l'extérieur, notamment des fenêtres. Selon les spécialistes, une aération efficace consiste à ouvrir les fenêtres 10 minutes toutes les heures. C'est en effet avec cette fréquence que l'on arrive à avoir un impact conséquent sur la concentration d'aérosols potentiellement infectés dans l'air. Par ailleurs, de très fortes concentrations en dioxyde de carbone étant observées dans les couloirs des bâtiments, il est déconseillé de laisser ouvertes les portes entre les salles et ceux-ci à fin de renouvellement de l'air, et a fortiori de rester durablement sans nécessité dans les circulations (à ventiler de manière spécifique via les issues de secours ou les ouvrants dédiés à la sécurité incendie). Pour plus de détails, il convient de consulter la documentation mise à disposition par le gouvernement ainsi que l'avis du Haut Conseil de la santé publique. La qualité du renouvellement de l'air peut être approchée par la mesure de la concentration en dioxyde de carbone à des points représentatifs du local et ceci en période d'occupation. A cet effet, les dispositifs mobiles de mesure mis à la disposition des collèges et services doivent permettre de contrôler quotidiennement la qualité globale de l'air et, en cas d'altération, de mettre davantage en œuvre les dispositifs devant permettre de l'améliorer. Enfin, la circulaire du MESRI du 19 novembre 2021 précise que la constatation d'un taux élevé de dioxyde de carbone ne doit pas nécessairement conduire à fermer un lieu si la couverture vaccinale est élevée et le respect des gestes barrières assuré.

Les acteurs de la prévention de l'établissement peuvent être sollicités pour la mise en œuvre des mesures sanitaires (réfèrent covid, médecins du SSU et du travail, animatrice en prévention des risques, assistants de prévention, etc.). Pour rappel, chacun d'entre eux est chargé de conseiller et d'assister le chef de service auprès duquel il est placé, notamment dans le cadre de la crise sanitaire. La direction du patrimoine de l'UPPA peut également être contactée par ticket en cas de dysfonctionnement des dispositifs devant concourir à améliorer la qualité de l'air. Toute personne contrevenant aux dispositions évoquées dans le PCA et mises en œuvre par les acteurs de la prévention dans les services s'expose à des mesures disciplinaires, conformément au règlement intérieur de l'établissement et à son instruction générale pour la sécurité et la santé au travail.

5. RECOURS AU TELETRAVAIL POUR LES AGENTS

Le recours au télétravail participe de la démarche de prévention du risque d'infection en limitant les déplacements et la densité des agents dans les locaux. **Compte tenu du contexte sanitaire et conformément aux circulaires ministérielles, le télétravail est rendu obligatoire trois jours par semaine, à partir du 3 janvier 2022 et pour trois semaines, pour les personnes dont l'activité peut s'exercer à distance et dans le respect de la continuité du service public qui doit être garanti.**

A titre d'illustration sur ce dernier point, l'intérêt du service justifie un présentiel important pour le bon fonctionnement des services de scolarité, des bibliothèques ou encore des équipements expérimentaux. Le MESRI précise que « les activités de surveillance d'examen, par exemple, ne peuvent faire l'objet de télétravail ».

Sur le plan pratique pour les agents BIATSS, les demandes de télétravail seront faites auprès du supérieur hiérarchique dans le logiciel dédié (lorsqu'il existe, Hamac en général) afin d'atteindre la limite minimale de trois jours par semaine tous dispositifs confondus.

6. SITUATION DES AGENTS RECONNUS VULNERABLES AU COVID

Afin de préserver leur santé, les agents vulnérables de type 1 sont placés jusqu'à nouvel ordre en régime de travail à distance total. Les agents vulnérables de type 2 doivent quant à eux se rapprocher sans délai du médecin du travail de l'établissement afin de demander à bénéficier partiellement ou totalement de ce dispositif. Pour un complément d'information à ce sujet, il convient de se reporter à la circulaire du ministère de la transformation et de la fonction publiques du 9 septembre 2021.

7. MOMENTS DE CONVIVIALITE ET MANIFESTATIONS DE NATURE FESTIVE

Afin de tenter de freiner la circulation toujours plus active du virus dans l'établissement et sachant qu'il est avéré que le virus se diffuse majoritairement lors des partages de repas, la direction de l'UPPA a décidé, après consultation du CHSCT, d'interdire depuis le 2 décembre 2021 et jusqu'à nouvel ordre les moments de convivialité et les manifestations de nature festive, organisés au nom de l'UPPA ou pris en charge financièrement par l'établissement et à l'occasion desquels le masque est retiré, même ponctuellement pour prise de nourriture (pause-café agrémentant une réunion, déjeuner de travail sur site, pot de thèse, repas d'intégration, soirée de gala, cérémonie de Nouvel An, etc.).

Dans la même logique, les repas ne doivent pas être pris dans certains lieux collectifs clos de l'UPPA (tels que hall, circulation, local d'enseignement, salle de réunion, salle de lecture, etc.) car contrevenant à l'obligation du port du masque. Les agents sont invités à prendre leur repas isolément dans leur bureau. Ils peuvent néanmoins continuer à utiliser l'espace dédié au sein de leur service ou déjeuner dans un bureau partagé à condition de respecter strictement les gestes barrières, les mesures d'aération/ventilation et la distanciation de deux mètres quand le masque est retiré. Les structures concernées doivent veiller à ce que ces espaces soient agencés de manière à ne pas pouvoir déroger à cette règle.

8. EVENEMENTS SCIENTIFIQUES, CULTURELS ET SPORTIFS

Conformément au décret du 1^{er} juin 2021 modifié et aux directives gouvernementales, la présentation du passe sanitaire par le public et le personnel n'est pas exigée dans l'établissement, excepté pour accéder aux événements et activités suivants :

- événements sportifs et culturels auxquels assistent des participants ou spectateurs extérieurs ;
- activités sportives et culturelles qui ne se rattachent pas à un cursus de formation (est considérée en tant que tel toute activité qui est réalisée sur le campus et n'accueille que des étudiants et des personnels) ;
- colloques et séminaires accueillant au moins 50 personnes et des personnes extérieures à l'établissement.

Le masque de protection doit être porté en intérieur comme à l'extérieur lors des activités ne se rattachant pas à un cursus de formation et accueillant des spectateurs ou des participants extérieurs, et donc soumises à la présentation du passe sanitaire. Cependant, les étudiants pratiquant des activités sportives ou artistiques sont dispensés de l'obligation du port du masque, qu'elles se déroulent en intérieur ou en extérieur.

Selon la FAQ ministérielle (cf. en annexe), si l'activité de type colloque ou séminaire est organisée dans les locaux d'un établissement d'enseignement supérieur, il doit s'accompagner du contrôle du passe sanitaire des participants et intervenants dès lors qu'il est prévu au moins 50 personnes simultanément et qu'il accueille des participants extérieurs. Si l'activité est organisée à l'extérieur de l'établissement, elle est soumise à contrôle du passe sanitaire dès lors que l'accueil d'au moins 50 personnes simultanément est prévu, qu'elles soient en tout ou partie extérieures à l'établissement. Une organisation qui souhaiterait organiser au sein d'un établissement d'enseignement supérieur son séminaire professionnel rassemblant plus de 50 personnes devra exiger la présentation d'un passe sanitaire par les participants, y compris les personnes de l'établissement hôte qui seraient invitées. Dès lors qu'un événement au sein de l'établissement nécessite la présentation du passe sanitaire, cette obligation s'applique à l'ensemble des participants, qu'ils soient ou non membres de l'établissement. Enfin, s'agissant du contrôle du passe sanitaire, il peut être délégué par le chef d'établissement à l'entité organisatrice de l'activité.

Le passe sanitaire permet de pérenniser l'ouverture de certains lieux et la tenue de certains événements sans limite de jauges, de sécuriser et simplifier les contrôles d'accès à ces lieux et événements en proposant un outil unique et enfin de garantir la confidentialité des données de santé des citoyens en minimisant les informations transmises lors de ces contrôles.

Le passe sanitaire consiste actuellement en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

1. la vaccination, à la condition de disposer d'un schéma vaccinal complet, incluant la dose de rappel (à compter du 15 janvier 2022, le passe sanitaire sera désactivé si le rappel n'a pas été réalisé dans les délais fixés par le décret du 1er juin modifié) ;
2. la preuve d'un test négatif PCR ou antigénique de moins de 24 heures ;
3. le résultat d'un test PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement du Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Le président de l'UPPA est autorisé à contrôler tout justificatif dans le cadre d'une activité ou d'un événement soumis à la présentation du passe sanitaire. Il doit habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour son compte. Il doit également tenir un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes. Les personnes habilitées contrôlent le passe sanitaire du public et des personnels à l'entrée en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papier, au moyen de l'application mobile dénommée TousAntiCovid Vérif. Cette application permet à ces personnes de lire le nom, prénom et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que le statut valide ou non du passe sanitaire. Ce traitement est pleinement conforme aux règles nationales et européennes sur la protection des données personnelles et soumis au contrôle de la CNIL. Toute preuve non certifiée avec un QR Code lisible par TousAntiCovid Vérif doit être systématiquement refusée.

Tout organisateur d'activité ou d'évènement dont l'accès est conditionné à la présentation du passe sanitaire doit jusqu'à nouvel ordre soumettre au président de l'UPPA, au moins 15 jours avant sa tenue et via le formulaire spécialement créé à cet usage (<https://ode.univ-pau.fr/fr/enquetes/evtpassesanitaire.html>), une demande d'autorisation mentionnant les caractéristiques de l'activité ou de l'évènement ainsi que les identités des personnes devant être habilitées à contrôler les passes sanitaires. L'avis de l'autorité préfectorale pourra être sollicité le cas échéant. L'organisateur doit enfin indiquer au président de l'UPPA et aux participants comment les consignes en vigueur au moment de l'activité ou de l'évènement seront prises en compte et préciser quels moyens seront mis en place pour vérifier qu'elles seront respectées.

9. MOBILITE

Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères indique actuellement sur son site internet que, du fait de la circulation du virus de Covid-19 et de ses variants qui demeure active, toute entrée en France et toute sortie du territoire est encadrée.

Une classification des pays et territoires est définie et régulièrement actualisée par le gouvernement en fonction de la situation sanitaire. Au jour d'actualisation de ce PCA, cette classification est la suivante (se reporter à la rubrique « Conseils aux Voyageurs » du site du ministère avant tout projet de déplacement) :

- **pays « verts »** : pays dans lesquels aucune circulation active du virus n'est observée et aucun variant préoccupant n'est recensé. Il s'agit des pays de l'espace européen, auxquels s'ajoutent l'Arabie Saoudite, l'Argentine, l'Australie, Bahreïn, la Corée du Sud, les Émirats arabes unis, Hong Kong, le Japon, le Koweït, la Nouvelle-Zélande, le Qatar, le Rwanda, le Sénégal, Taïwan, l'Uruguay et le Vanuatu.
- **pays « orange »** : pays dans lesquels est observée une circulation active du virus dans des proportions maîtrisées. Il s'agit de tous les pays n'étant pas inclus dans les listes des pays « vert » et « rouge » (à noter que des mesures renforcées sont en vigueur pour les déplacements entre la France et le Royaume-Uni).
- **pays « rouges »** : pays dans lesquels une circulation active du virus est observée avec une présence de variants préoccupants. Il s'agit des pays suivants : l'Afghanistan, l'Afrique du Sud, la Biélorussie, le Botswana, les États-Unis, l'Eswatini, la Géorgie, le Lesotho, le Malawi, Maurice, la Moldavie, le Monténégro, le Mozambique, la Namibie, le Nigéria, le Pakistan, la République démocratique du Congo, la Russie, le Suriname, la Tanzanie, la Turquie, l'Ukraine, la Zambie et le Zimbabwe

Les modalités des déplacements dépendent de cette classification et de la vaccination des voyageurs. **Ainsi, il est fortement recommandé de ne pas voyager vers les pays classés « rouges » pour des raisons sanitaires.** Pour tous les autres pays, notamment ceux classés « orange » pour des raisons sanitaires, il convient de consulter la rubrique « Conseils aux Voyageurs » du MEAE afin de s'assurer des conditions d'entrée et de séjour en vigueur.

Le MEAE rappelle que les voyageurs doivent produire un motif impérieux pour se rendre dans un pays de la zone orange et de la zone rouge sauf s'ils peuvent justifier d'un parcours vaccinal complet avec un vaccin reconnu par l'Agence européenne du médicament. Pour le Royaume-Uni, les voyageurs doivent produire un motif impérieux quel que soit leur statut vaccinal.

Toute personne entrant sur le territoire français doit présenter un test PCR ou antigénique négatif de moins de 24 heures depuis les pays "rouges écarlates" et le Royaume-Uni ou de moins de 48 heures pour les autres pays. Seule exception, les personnes présentant un schéma vaccinal complet n'ont pas à présenter de test, lorsqu'elles arrivent d'un État membre de l'Union européenne, d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de la Norvège, de Saint-Marin, du Saint-Siège ou de la Suisse. Depuis les pays "rouges écarlates" s'ajoute à l'arrivée en France, en cas de test positif, une mesure d'isolement de 10 jours dans un lieu déterminé par le représentant de l'État dans le département est imposée.

Les autorisations de déplacement sur le territoire national et vers l'étranger, tant pour les personnels que pour les étudiants, sont délivrées selon la procédure normale en place à l'UPPA, conformément aux délégations de signature en vigueur. Pour rappel, les déplacements professionnels dans un pays étranger sont soumis à autorisation préalable du président de l'UPPA. Chaque agent qui part en mission doit déposer personnellement une demande d'Autorisation d'Absence à l'Etranger (AAE), nécessaire à l'élaboration de l'ordre de mission, au minimum 28 jours avant le départ prévu (délai ramené à 8 jours pour l'Espagne) via l'application dédiée (<https://demande-absence-etranger.univ-pau.fr>).

10. DEPISTAGE, SIGNALEMENT ET ISOLEMENT

L'UPPA continue à prendre part activement à la mise en œuvre de la stratégie «Tester-alerter-protéger» mise en place par le gouvernement, en lien avec les autorités sanitaires locales. Pour en connaître les modalités pratiques forcément évolutives, il convient de consulter régulièrement la rubrique dédiée sur le site internet de l'UPPA ou se rapprocher du service concerné (service de santé des étudiants ou médecine du travail).

Concernant le traçage à l'UPPA, une plateforme Sphinx déclarative est active afin de permettre le signalement et le suivi quotidien des cas positifs, de contact avec une personne testée positive ou de symptômes évocateurs du Covid-19 (prise de contact et recommandations). Cette plateforme permet, au-delà du traçage, un suivi global d'éventuels foyers d'alerte au sein de l'établissement afin de permettre à la direction de prendre sans délai les mesures qu'imposent de telles situations, en lien avec les autorités sanitaires.

Afin de tenir compte de l'évolution extrêmement rapide de la diffusion du variant Omicron en France, les durées d'isolement et de quarantaine ont évolué. A partir du 3 janvier 2022, les règles d'isolement sont les mêmes pour les personnes positives quel que soit le variant (Delta ou Omicron).

Pour les personnes positives ayant un schéma vaccinal complet (rappel réalisé), l'isolement est désormais d'une durée de 7 jours après la date du début des signes ou la date du prélèvement du test positif. Toutefois, au bout de 5 jours, la personne positive peut sortir d'isolement à deux conditions : test antigénique ou PCR négatif et absence de signes cliniques d'infection depuis 48 heures. Si le test réalisé est positif ou si la personne ne réalise pas de test, son isolement est maintenu à 7 jours.

Pour les personnes positives ayant un schéma vaccinal incomplet (rappel non réalisé) et pour les personnes non-vaccinées, l'isolement est de 10 jours après la date du début des signes ou la date du prélèvement du test positif. Toutefois, au bout de 7 jours, la personne positive peut sortir d'isolement à deux conditions : test antigénique ou PCR négatif et absence de signes cliniques d'infection depuis 48 heures. Si le test est positif ou si la personne ne réalise pas de test, l'isolement est maintenu à 10 jours.

Pour les personnes cas contact ayant un schéma vaccinal complet, il n'y a plus de quarantaine. Néanmoins les personnes cas contact doivent appliquer de manière stricte les mesures barrières, et notamment le port du masque en intérieur et en extérieur, limiter leurs interactions sociales, éviter tout contact avec des personnes vulnérables et télétravailler dans la mesure du possible. En outre, les personnes cas contact doivent réaliser un test antigénique ou PCR dès qu'elles apprennent qu'elles sont cas contact, puis effectuer des autotests à J+2 et J+4 après le dernier contact avec la personne positive. En cas d'autotest positif, il convient de confirmer le résultat par un test antigénique ou PCR. Si le test est positif, la personne devient un cas et démarre un isolement.

Les personnes cas contact ayant un schéma vaccinal incomplet et pour les personnes cas contact non-vaccinés doivent respecter un isolement d'une durée de 7 jours à compter de la date du dernier contact. Pour sortir de quarantaine, ces personnes doivent présenter un test antigénique ou PCR négatif. Si le test est positif, la personne devient un cas et démarre un isolement.

	AVEC UNE VACCINATION COMPLÈTE	SANS VACCINATION OU AVEC UNE VACCINATION INCOMPLÈTE
POSITIF	<ul style="list-style-type: none"> • Isolement de 5 jours si le test antigénique ou PCR réalisé le 5^e jour est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures • Isolement de 7 jours dans le cas contraire 	<ul style="list-style-type: none"> • Isolement de 7 jours si le test antigénique ou PCR réalisé le 7^e jour est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures • Isolement de 10 jours dans le cas contraire
CAS CONTACT	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'isolement • Test antigénique ou PCR immédiat • Autotest à J+2, J+4* 	<ul style="list-style-type: none"> • Isolement de 7 jours • Test antigénique ou PCR à l'issue de l'isolement

11. VACCINATION

L'établissement poursuit sa campagne de sensibilisation et d'incitation à la vaccination afin de protéger les conditions d'étude et de vie des étudiants, la couverture vaccinale complète avec la 3^{ème} dose étant essentielle selon les autorités sanitaires. Les étudiants doivent être préférentiellement orientés vers les solutions de vaccination en ville (médecins, pharmaciens, etc.). Le service de santé des étudiants œuvre à développer sa capacité de vaccination, en concertation avec les centres hospitaliers et les agences régionales de santé, et à organiser des dispositifs facilitateurs à l'extérieur de l'établissement. L'information est faite auprès des étudiants par mail, sur le site internet de l'UPPA et sur les réseaux sociaux.

12. SITES INTERNET DE REFERENCE

Les sites internet suivants peuvent être utilement consultés pour toute information complémentaire :

- <https://www.univ-pau.fr/fr/covid-19.html>
- <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs>
- <https://www.santepubliquefrance.fr>
- <https://covidtracker.fr/>

13. ANNEXES

- [Circulaire MESRI du 29 décembre 2021 relative aux mesures sanitaires applicables en raison de l'émergence du variant Omicron du Covid-19.](#)
- [Circulaire MESRI du 8 décembre 2021 relative aux mesures sanitaires applicables en raison du rebond épidémique.](#)
- [Circulaire MESRI du 5 août 2021 relative aux mesures sanitaires applicables à la rentrée universitaire 2021.](#)
- [Foire aux questions ministérielles.](#)
- [Rappel des gestes barrières \(<https://solidarites-sante.gouv.fr>\).](#)